

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA COURSE PEDESTRE « LA MOUSS'TERLINOISE »

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant les risques encourus par les participants de la course « La Mouss'Terlinoise », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature le dimanche 24 mars 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/070 du 22/02/2024.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdite partiellement, le dimanche 24 mars 2024 de 07 heures à 16 heures, sur les routes et parkings suivants :

- Route de la Pointe de Moustierlin, de l'hôtel de la pointe jusqu'au Bar du Grand Large,
 - Parking de Kerneuc,
 - Hent Kerler, de l'intersection avec le chemin de Kerouen au parking de Kerler,
 - Le parking de Kerler,
 - Hent Kerborc'h,
 - Hent Leurbrat,
 - Hent Nod Gwen, de l'intersection avec Hent Leurbrat au Parking de la Mer Blanche,
- La circulation, sera gérée par des signaleurs de l'épreuve.

ARTICLE 3 : La circulation des cyclistes et des chevaux sera interdite le dimanche 24 mars 2024 de 10 heures à 14 heures, sur les chemins suivants :

- Chemin des Dunes Domaniales de Moustierlin,
- Chemin de Kerouen,
- Chemin de Leurbrat,
- Chemin de Kermaout,
- Chemin de Kerouanquen,
- Chemin de Kermanson,
- Route de la pointe de Moustierlin, de la cale jusqu'à l'hôtel de la pointe.
- Impasse de la petite Métairie.
- Parking des campings car de Kerneuc.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Cédric LARVOL,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le Service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 11 mars 2024

Le Maire,



Roger LE GOFF.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr